



NUMÉRO DU DOCUMENT  
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

**CM-19-06-002A**

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 6 mai 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, le sixième (6<sup>e</sup>) jour du mois de mai deux mil dix-neuf (2019), à vingt (20) heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

**Sont présents :**

**Messieurs les conseillers**

**Abel Thériault  
Guillaume Tardif  
Sébastien Dubé**

**Mesdames les conseillères**

**Caroline Coulombe  
Pâquerette Thériault**

**Monsieur le maire**

**Renald Côté**

**Est absent :**

**Monsieur le conseiller**

**Vallier Côté**

**Tous formants quorum.**

**La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. assiste également à la séance.**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019
4. Présentation et approbation des comptes pour le mois d'avril 2019
5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'avril 2019
6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mai 2019
7. Dépôt de la correspondance

## **ADMINISTRATION**

8. **AVIS DE MOTION** – Règlement venant abroger pour modification le règlement municipal numéro 321-14 portant sur la circulation des véhicules hors route
9. **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT** – Règlement numéro 364-19 venant abroger pour modification le règlement municipal numéro 321-14 portant sur la circulation des véhicules hors route
10. **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL** – Règlement municipal numéro 363-19 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 315-13 concernant la paix et le bon ordre
11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption des politiques administratives internes à la Municipalité de Saint-Épiphanie – Révision 2019
12. **APPELS D'OFFRES** – Par invitation – Abat-poussière – Octroi du contrat
13. **APPELS D'OFFRES** – Par invitation – Location de machinerie – Octroi du contrat
14. **APPELS D'OFFRES** – Par invitation – Matériaux granulaires – Octroi du contrat
15. **APPELS D'OFFRES** – Par invitation – Carburant – Lancement des procédures – 2<sup>e</sup> appel d'offres
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Vente pour taxes impayées – Nomination pour enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour non-paiement de taxes
17. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** – Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie – Festival de l'Épi 2019
18. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** – Comité de lutte aux préjugés envers la pauvreté de la MRC de Rivière-du-Loup – Banquet des Inégalités 2019
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Octroi du contrat pour la climatisation de la Salle Desjardins et de la bibliothèque municipale
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Octroi du contrat de ramonage des cheminées des contribuables
21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

## **VOIRIE**

22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat de feux de circulation pour la voirie municipale
23. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Octroi du contrat de balayage des rues

## **SÉCURITÉ INCENDIE**

24. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois d'avril 2019 sur les activités du service de sécurité incendie
25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat d'équipement de l'ancien regroupement en sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup

## **LOISIRS ET CULTURE**

26. **DÉPÔT DE DOCUMENTS AU CONSEIL** – Rapport d'activité sur la

- patinoire 2018-2019 du technicien aux Loisirs
27. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Changement de nom du Service municipal des Loisirs
  28. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Embauche d'une (1) employée estivale pour le camp de jour 2019 de la Municipalité

### **URBANISME**

29. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Appui à la demande d'aliénation et de morcellement de Monsieur Chantal Caron auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

### **AFFAIRES NOUVELLES**

30. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Radiation d'intérêts de factures diverses
  31. Période des questions
  32. Levée de l'assemblée
- 

#### **1. Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

#### **Résolution 19.05.106**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

*Pièce CM-19-05-001*

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

#### **Résolution 19.05.107**

#### **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019**

*Pièce CM-19-05-002*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-002; et

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019.

**Résolution 19.05.108**

**4. Présentation et approbation des comptes du mois d'avril 2019**

*Pièce CM-19-05-004*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 277 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement des comptes à payer pour le mois d'avril 2019 s'élève à 26 632,34\$ et le paiement des comptes courants à 75 651,84 \$; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-004.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphan pour le mois d'avril 2019 qui se totalisent à 102 284,18 \$.

**Résolution 19.05.109**

**5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'avril 2019**

*Pièce CM-19-05-005*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois d'avril 2019, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les loisirs et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-005.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois d'avril 2019.

<b>CERTIFICATS DE CRÉDIT – AVRIL 2019</b>
<b>ADM-19-04-003</b>
<b>V-19-04-003</b>
<b>L-19-04-003</b>
<b>SI-19-04-003</b>

**Résolution 19.05.110**

**6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mai 2019**

*Pièce CM-19-05-006*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de mai 2019, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les loisirs et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-006.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Sébastien Dubé et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de mai 2019.

<b>ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – MAI 2019</b>
<b>ADM-19-05-001</b>
<b>V-19-05-001</b>
<b>L-19-05-001</b>
<b>SI-19-05-001</b>

**7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

*Pièce CM-19-05-008*

Dépôt au Conseil municipal et dans les archives municipales pertinentes de la correspondance suivante présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-008 :

- COMITÉ DES LOISIRS SAINT-ÉPIPHANE – Lettre de remerciement
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION – Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025
- ASSOCIATION PULMONAIRE QUÉBEC – 13<sup>e</sup> campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux
- MINISTÈRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS – Communication en lien avec l'édition 2019-2023 de la TECQ
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – Rappel concernant le brûlage de matières résiduelles

## **ADMINISTRATION**

8. **AVIS DE MOTION – Règlement venant abroger pour modification le règlement municipal numéro 321-14 portant sur la circulation des véhicules hors route**

*Pièce CM-19-05-011*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose d'une réglementation en vigueur sur la circulation des véhicules hors route sur le territoire municipal avec le règlement numéro 321-14;

**CONSIDÉRANT UNE** demande de modification de la réglementation provenant du club VTT l'Est-Quad et présenté à l'administration municipale par son président, Monsieur Yvan April;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications demandées visent à assurer de plus grands corridors inter municipalités pour la pratique de ce sport;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-011.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur Guillaume Tardif stipulant qu'il sera déposé, lors de cette séance tenante, un projet de réglementation venant abroger pour modification le règlement municipal numéro 321-14 portant sur la circulation des véhicules hors route.

### **Résolution 19.05.111**

9. **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – Règlement numéro 364-19 venant abroger pour modification le règlement municipal numéro 321-14 portant sur la circulation des véhicules hors route**

*Pièce CM-19-05-011*

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route, sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 626, partie 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose d'une réglementation en vigueur sur la circulation des véhicules hors route sur le territoire municipal avec

le règlement numéro 321-14;

**CONSIDÉRANT UNE** demande de modification de la réglementation provenant du club VTT l'Est-Quad et présenté à l'administration municipale par son président, Monsieur Yvan April; et

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications demandées visent à assurer de plus grands corridors inter municipalités pour la pratique de ce sport;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 6 mai 2019 afin d'abroger pour modification le règlement 321-14 portant sur la circulation des véhicules hors route;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

#### **SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

##### **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement municipal numéro 364-19 portant sur la circulation des véhicules hors route* ».

## **SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites :

Pour les véhicules tout terrain seulement :

- Sur le chemin du Rang 3 Ouest au complet, soit une distance d'environ 3,1 kilomètres;
- Route des Sauvages, partant de la limite de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger jusqu'au 2<sup>e</sup> rang Est, sur une distance d'environ 4,8 km;
- Sur le chemin du 2<sup>e</sup> rang Est, de la limite de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix vers le sud-ouest sur une distance d'environ de 7,2 km;
- Sur le chemin du rang 4 ouest, l'hiver seulement, sur un tronçon d'environ 250 mètres, plus précisément de 900 mètres à 1150 mètres à partir de la Route 291.

### **ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

### **ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route, sur les lieux visés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du :

- 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année pour les véhicules tout terrain pour les secteurs A et C;
- Entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année pour les secteurs B, E, F et G.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE ET FIN DE L'ENTENTE**

La Municipalité de Saint-Épiphane se réserve le droit d'abolir ledit règlement, et mettre fin à cette entente en tout temps sur lettre d'avis aux parties, si désaccord ou mésententes, bris aux propriétés des contribuables ou que cela cause préjudice aux citoyens de la susdite municipalité.

#### **ARTICLE 9 : CLUB D'UTILISATEUR DE VÉHICULES HORS ROUTE**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de VTT L'Est Quad assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- de l'aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- de la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente ;
- de l'entretien des sentiers ;
- de la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000,00 \$.

La susdite municipalité ne se tient aucunement responsable des accidents et de tous les autres bris qui pourraient être occasionnés.

### **CHAPITRE II**

#### **DISPOSITION FINALE**

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer la circulation des véhicules hors route sur le territoire municipal.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce sixième (6<sup>e</sup>) jour du mois de mai deux mil dix-neuf (2019).

---

Monsieur Renald Côté  
Maire

---

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	6 mai 2019
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	6 mai 2019
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	10 juin 2019
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	11 juin 2019
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	12 juin 2019

### Résolution 19.05.112

10. **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL – Règlement municipal numéro 363-19 abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 315-13 concernant la paix et le bon ordre**

*Pièce CM-19-05-017*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane dispose déjà d'un règlement sur la paix et le bon ordre avec le règlement municipal numéro 315-13;

**CONSIDÉRANT QUE** le Canada a légalisé la possession, la vente et la consommation du cannabis le 17 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**à cet effet, les élus ont exprimé comme orientation qu'ils ne veulent pas légiférer sur le cannabis d'aucune façon, à l'exception d'être avec des facultés affaiblies par cette substance sur le chemin public ou les propriétés municipales en plus d'une interdiction d'en consommer sur ces dernières;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 8 avril 2019 afin d'abroger pour modification le règlement 315-13 concernant la paix et le bon ordre;

**CONSIDÉRANT QU'**un dépôt pour étude de ce projet de règlement a été déposé par Monsieur le conseiller Abel Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 8 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

### **SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement numéro 363-19 modifiant le règlement municipal numéro 315-13 concernant la paix et le bon ordre* ».

#### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>« <i>Autorité compétente</i> »</b> | L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le contremaître municipal ou le directeur général de la municipalité, toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec. |
| <b>« <i>Endroit public</i> »</b>      | Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.   |
| <b>« <i>Facultés affaiblies</i> »</b> | Le fait pour une personne d'avoir amoindri son jugement ou ses capacités sous l'effet de l'alcool, de médicaments et de drogues illicites ou licites.   |

## **SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 4 : OBJET**

Le présent règlement décrète les balises concernant la paix et le bon ordre sur le territoire municipal.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la Direction des Travaux publics, la Direction générale de la Municipalité, toute personne ou organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés ainsi que tout membre de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 6 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

### **ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances, tout endroit public, de même que dans tout endroit privé, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements de la municipalité y sont observés et exécutés.

### **ARTICLE 8 : PERMISSION DE VISITER**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et tout agent de la paix qui se présentent à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE**

### **ARTICLE 9 : CIVISME ET PRATIQUES SÉCURITAIRES**

Toute personne présente dans un endroit public doit faire preuve en tout temps de civisme envers tout autre utilisateur d'un tel endroit public et s'assurer d'y adopter une ou des pratiques sécuritaires pour tous.

**ARTICLE 10 : PRÉSENCE DES JEUNES ENFANTS DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit (8) ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit (8) ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant ne soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze (14) ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

**ARTICLE 11 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES JEUNES ENFANTS**

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit (8) ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

**ARTICLE 12 : RASSEMBLEMENT PUBLIC**

Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement publics dans un endroit public, propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par le conseil municipal.

**ARTICLE 13 : SOLLICITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit de faire de la sollicitation dans un endroit public propriété de la municipalité sauf lorsqu'une telle activité est spécifiquement autorisée par le conseil municipal lors d'événements publics ou spéciaux.

Dans de tels cas, toute personne désirant faire de la sollicitation doit détenir tout autre permis exigé par la réglementation municipale, l'avoir en tout temps sur elle et être en mesure de l'exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

**ARTICLE 14 : FACULTÉS AFFAIBLIES**

Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, des drogues licites ou illicites ou toute autre substance dans un endroit public pouvant amoindrir le jugement ou les capacités de son consommateur.

**ARTICLE 15 : POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) a été consenti par la Régie des permis d'alcool du Québec.

**ARTICLE 16 :    POSESSION ET CONSOMMATION DE DROGUES  
ILLICITES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des drogues illicites ou d'en consommer dans tout endroit public.

**ARTICLE 17 :    CONSOMMATION DE DROGUES LICITES**

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir les facultés affaiblies par des drogues licites dans tous les lieux où l'interdiction pour le tabac est en vigueur ainsi que sur l'ensemble des propriétés municipales.

**ARTICLE 18 :    URINER OU DÉFÉQUER**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

**ARTICLE 19 :    BATAILLES, INSULTES ET INJURES**

Il est interdit à toute personne de se battre, d'assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public , ou dans tout autre endroit privé.

**ARTICLE 20 :    DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET  
PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

**ARTICLE 21 :    DOMMAGES CAUSÉS AUX PLANTES, ARBRES  
ET FLEURS**

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plant, pelouse, fleurs, lesquels croissent dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

**ARTICLE 22 :    ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

**ARTICLE 23 : HEURES DE FERMETURE DES PARCS PUBLICS**

Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la municipalité sont fermés entre 23 heures et 6 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du conseil municipal.

**ARTICLE 24 : PISCINES ET JEUX D'EAU PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure ou d'une installation de jeux d'eau extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

**ARTICLE 25 : FLÂNERIES OU VAGABONDAGE**

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

**ARTICLE 26 : LANCER DES ORDURES SUR UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés quelconques dans tout endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

**ARTICLE 27 : ANIMAUX MORTS**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

**ARTICLE 28 : LANCER DES PROJECTILES**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

**ARTICLE 29 : DÉFENSE DE LANCER DES ORDURES DANS TOUT TYPE DE COURS D'EAU**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans tout type de cours d'eau.

### **ARTICLE 30 : DÉFENSE DE S'ATTROUPER OU DE JOUER**

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin dont, notamment, dans une rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

### **ARTICLE 31 : BRISER OU CREUSER DES TROUS DANS LES CHEMINS PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, ou un égout, de creuser des trous, des fossés ou des égouts dans une rue, un pavage ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou les lampadaires de la municipalité ou propriété de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et des biens.

### **ARTICLE 32 : ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DE MATIÈRES AUX ENDROITS PRIVÉS ET PUBLICS**

Il est interdit à toute personne d'enlever, de transporter, de faire enlever ou de faire transporter par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

### **ARTICLE 33 : OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner le passage des piétons, ou la circulation des voitures, dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

### **ARTICLE 34 : ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à la tenue ou au déroulement de toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

### **ARTICLE 35 : MENDIER**

Il est interdit à toute personne, de mendier dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

### **ARTICLE 36 : OCCUPATION D'UNE MAISON**

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans motif

raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

#### **ARTICLE 37 : INTRUSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, un hangar, un garage ou une remise, d'escalader une clôture, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

#### **ARTICLE 38 : TRANQUILLITÉ DES PASSANTS**

Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes, ou un comportement persistant, ou autrement, pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

#### **ARTICLE 39 : INTERDICTION DE CAUSER DU TROUBLE OU DU BRUIT**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, faire ou permettre que soit causé, provoqué ou fait du trouble ou du bruit ou de la musique qui importune ou trouble la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être de toute autre personne ou qui est de nature à l'empêcher de faire un usage paisible de sa propriété ou de son local d'habitation.

#### **ARTICLE 40 : NUISANCES**

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtisse ou de tout autres propriétés foncières ou bâtiment de tolérer dans ou sur ses maisons, cours, dépendances ou terrains des ordures, immondices ou tout autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

#### **ARTICLE 41 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir, de quelque manière que ce soit, tout périmètre de sécurité établi par le personnel et les employés de la municipalité sans être accompagné, en tout temps, du responsable du site où un tel périmètre est érigé ou de toute

personne désignée par lui.

**ARTICLE 42 : ARMES BLANCHES**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé en ayant notamment sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet similaire.

**ARTICLE 43 : TIRS AU FUSIL**

Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu, à air comprimé ou à tout autre système, à une distance de moins de quatre cent cinquante mètres (450 mètres) de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou tout autre endroit public.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- a) aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;
- b) aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
- c) aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables;
- d) aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.

**ARTICLE 44 : TIRS AVEC D'AUTRES FORMES D'ARMES**

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et autorisés par le conseil municipal.

**ARTICLE 45 : REFUS DE QUITTER UN ENDROIT**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter, un endroit public de même que tout autre endroit privé lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

#### **ARTICLE 46 : CIRCULAIRES**

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

#### **ARTICLE 47 : APPELS INJUSTIFIÉS**

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, dont notamment la Sûreté du Québec, le service incendie, le service ambulancier, le service de premier répondant, ou tout autre service d'urgence.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 48 : INFRACTION**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

#### **ARTICLE 49 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'article 47 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 47, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
- d) Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

**ARTICLE 50 : INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**ARTICLE 51 : EXERCICE DES RECOURS**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 52 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS  
ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer la paix et le bon ordre sur le territoire municipal.

**ARTICLE 53 : RÉTROACTION**

Il n'y a aucune rétroaction de prévue pour cette réglementation.

**ARTICLE 54 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce neuvième (9<sup>e</sup>) jour du mois d'avril deux mil dix-neuf (2019).

---

Monsieur Renald Côté  
Maire

---

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	8 avril 2019
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	8 avril 2019
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	6 mai 2019
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	7 mai 2019
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	7 mai 2019

### Résolution 19.05.113

#### 11. **DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption des politiques administratives internes à la Municipalité de Saint-Épiphane – Révision 2019**

*Pièce CM-19-05-022*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité disposait de politique interne relative à la gestion des employés avec une édition adoptée par le Conseil municipal en novembre 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** cette édition ne disposait que d'une politique de gestion des employés permanents, une politique sur la sélection du personnel et une politique sur les frais remboursables lors d'un déplacement et les autres frais inhérents;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a toujours le souhait de continuer d'être reconnue comme étant une organisation publique d'excellence et un employeur d'exception;

**CONSIDÉRANT QU'**elle se doit alors d'avoir des politiques internes plus complètes et venant toucher plus de domaines opérationnels;

**CONSIDÉRANT QUE** les buts d'une politique sont :

- a) de fournir des orientations au personnel municipal et aux élus sur la gestion quotidienne des opérations municipales;
- b) d'énoncer des règles relatives au comportement des employés et des clientèles dans les installations qui relèvent de la Municipalité; et

- c) de mettre en place des balises pour éviter du cas par cas et du favoritisme et ainsi favoriser une approche objective qui soit applicable de la même manière pour tout le monde;

**CONSIDÉRANT QU'**une obligation légale du gouvernement du Québec pour les municipalités les oblige à se doter d'ici le 25 mai 2019 d'une procédure portant sur la réception des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

**CONSIDÉRANT LE** choix de la Municipalité d'imbriquer cette procédure à sa politique de gestion des plaintes et des requêtes adoptées par cette résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** la révision 2019 des politiques internes de gestion de la Municipalité comprend :

- a) une déclaration de services pour la Municipalité de Saint-Épiphanie
- b) une méthodologie pour la sélection du personnel;
- c) une politique sur la demande d'antécédents
- d) une politique de gestion des employés permanents;
- e) une politique sur les frais remboursables lors d'un déplacement et les autres frais inhérents;
- f) une politique sur l'utilisation des médias sociaux et du site Internet municipal;
- g) une politique éditoriale pour le journal municipal et les autres médias utilisés par la Municipalité;
- h) une politique sur les mentions légales du site Internet de la Municipalité et de ses médias sociaux
- i) une politique relative à l'usage de drogues licites ou illicites, d'alcool et de médicaments dans le milieu de travail;
- j) une politique relative à l'utilisation des véhicules municipaux;
- k) une politique de gestion des clés;
- l) une politique de gestion des plaintes et des requêtes;
- m) une politique en santé et sécurité au travail;
- n) une politique pour un environnement sans fumée;
- o) une politique relative au harcèlement moral, sexuel et sexiste; et
- p) une politique relative à la gestion des ressources humaines pour les employés en sécurité incendie.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner la révision 2019 des politiques internes de gestion de la Municipalité de Saint-Épiphanie. Il est convenu par cette résolution que le

Conseil délègue à la Direction générale l'application de ces dernières, mais qu'il conserve ses prérogatives en matière de gestion du personnel tel que décidé par le législateur. Il est convenu par cette résolution d'autoriser la Direction générale à effectuer au maximum trois (3) rencontres d'une durée maximale d'une (1) heure chacune avec l'ensemble du personnel où ce dernier sera rémunéré pour sa présence et où la Direction générale expliquera les principaux changements dans les versions révisées des Politiques administratives internes et du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Il est également convenu par cette résolution que l'Édition 2019 des Politiques administratives de la Municipalité se retrouvera en copie numérique sur le site Internet municipal, en copie papier à la réception, dans le bureau de la Direction générale, dans le bureau de la Direction des Travaux publics, dans la salle des employés de voirie, dans la caserne du service de sécurité incendie, à la bibliothèque municipale (pour les bénévoles du service seulement) et dans le bureau du technicien du service des Loisirs.

**Résolution 19.05.114**

**12. APPELS D'OFFRES – Par invitation – Abat-poussière – Octroi du contrat**

*Pièce CM-19-05-023*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane est responsable de l'entretien du réseau autoroutier présent sur le territoire municipal et qui ne relève pas du gouvernement provincial;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a besoin d'abat-poussière pour la saison estivale 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose d'une réglementation en matière de gestion contractuelle venant abroger la Politique sur la gestion contractuelle adoptée en 2010;

**CONSIDÉRANT QU'**avec la résolution municipale no. 19.04.076, elle a lancé la procédure d'appel d'offres pour trouver le prochain entrepreneur chargé du contrat de fourniture et de livraison d'approximativement 30 tonnes métriques d'abat-poussière solide;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds pour financer cet achat ont été budgétés avec le règlement municipal 358-18 sur les prévisions budgétaires de 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'Administration publique pour la procédure d'appel d'offres, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier ; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**à l'ouverture des soumissions le 29 avril 2019 à 13h30, il y avait les entrepreneurs suivants qui ont déposé des soumissions jugées conformes :

<u>COMPAGNIE</u>	<u>PRIX SOUMISSIONNÉ</u>
<b>SOMAVRACC</b>	<b>17 970,00 \$</b>
<b>SEL WARWICK</b>	<b>18 690,00 \$</b>

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents d'autoriser la Direction générale de la Municipalité :

- a) à lancer les procédures et à signer tous les documents nécessaires officialisant l'octroi du contrat de fourniture et de livraison d'abat-poussière solide à l'entreprise SOMAVRACC pour le montant soumissionné et présenté dans le préambule de cette résolution ; et
- b) à communiquer leur décision à l'ensemble des entrepreneurs ayant participé au présent appel d'offres.

**Résolution 19.05.115**

**13. APPELS D'OFFRES – Par invitation – Location de machinerie – Octroi du contrat**

*Pièce CM-19-05-024*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane est responsable de l'entretien du réseau autoroutier présent sur le territoire municipal et qui ne relève pas du gouvernement provincial;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, pour effectuer cet entretien, doit connaître le prix de différentes machineries, notamment un camion 10 roues, un chargeur (« loader »), un fardier, une pelle mécanique, un tracteur-souffleur pour le déneigement de la patinoire et un tracteur souffleur industriel pour le soufflage de la neige dans la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** pour bien entretenir les infrastructures municipales année après année, la Municipalité se doit de pouvoir disposer par contrat de location de certaines machineries qu'elle ne possède pas;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité disposera avant la fin du printemps 2019 d'une réglementation en matière de gestion contractuelle venant abroger la Politique sur la gestion contractuelle adoptée en 2010;

**CONSIDÉRANT QU'**avec la résolution municipale no. 19.04.078, elle a

lancé la procédure d'appel d'offres pour trouver les prochains entrepreneurs chargés de la fourniture de machineries du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds pour financer cet achat ont été budgétés avec le règlement municipal 358-18 sur les prévisions budgétaires de 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'Administration publique pour la procédure d'appel d'offres, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier ; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**à l'ouverture des soumissions le 30 avril 2019 à 13h30, il y avait quatre (4) entrepreneurs qui ont déposé des soumissions jugées conformes.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale de la Municipalité :

- a) à lancer les procédures et à signer tous les documents nécessaires officialisant l'octroi des différents contrats de fourniture de machineries énumérées ici :

Légende :

FH = Ferme Harmieux

EXC FL = Excavations Francis Ladrie

TYC = Transport Yoland Côté & Fils inc.

ST = Sophie Thériault Enr.

**Location de l'équipement sans chauffeur** (du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020)

Équipement	Fournisseur	Marque et modèle	Puissance (HP)	Taux horaire (\$)
Camion 10 roues	EXC FL	Freightliner FL 106	320	50,00 \$
Chargeur (loader)	FH	NHW 110 B - 2010	156	58,00 \$
Fardier	TYC	Kenworth 1985	425	78,50 \$
		Freightliner 2016	560	78,50 \$
Pelles mécaniques	TYC	Kubota KX 121-3	42	60,00 \$
		320 BL	143	77,50 \$
	EXC FL	Doosan DX255 LC	185	85,00 \$
		Hitachi EX 330LC	260	115,00 \$

		Komatsu PC 15R	30	40,00 \$
Tracteur souffleur (village)	FH	Fend 927	300	86,00 \$

**Location de l'équipement avec chauffeur (du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020)**

Équipement	Fournisseur	Marque et modèle	Puissance (HP)	Taux horaire (\$)
Camion 10 roues	TYC	Freightliner 2011	450	64,50 \$
		Freightliner 2006	535	64.50 \$
		Kenworth 1985	425	64.50 \$
Chargeur (loader)	FH	NH W110B	156	79,00 \$
Fardier	TYC	Kenworth 1985	425	102,50 \$
		Freightliner 2016	560	102,50 \$
Pelles mécaniques	TYC	CAT. 320 BL	143	110,00 \$
		Kubota KX121-3	42	75,00 \$
	EXC FL	Doosan DX255LC	185	125,00 \$
		Hitachi EX330LC	260	155,00 \$
		Komatsu PC 15R	30	70,00 \$
Tracteur souffleur (patinoire)	ST	John Deere 6320	100	48,00 \$

- b) que pour le choix de pelle mécanique la Direction des Travaux publics soit libre de choisir par les adjudicataires identifiés plus haut selon l'ampleur des travaux et toujours dans un but d'économie de temps et d'argent pour la Municipalité (la décision municipale est sans appel); et
- c) à communiquer leur décision à l'ensemble des entrepreneurs ayant participé au présent appel d'offres.

**Résolution 19.05.116**

**14. APPELS D'OFFRES – Par invitation – Matériaux granulaires – Octroi du contrat**

*Pièce CM-19-05-025*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphan est responsable de l'entretien du réseau autoroutier présent sur le territoire municipal et qui ne relève pas du gouvernement provincial;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, pour effectuer cet entretien, doit connaître le prix de différents matériaux venant dans la composition ou l'entretien des chemins autoroutiers municipaux (gravier brut, gravier tamisé MG-20, gravier MG-112, abrasif 0 à ¼ de pouce, abrasif 0 à ¼ de pouce avec sel, pierre nette ¾ à 2 pouces, terre végétale, rebus de tamiseur, sable d'enrobage CG-14);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité disposera avant la fin du printemps 2019 d'une réglementation en matière de gestion contractuelle venant abroger la Politique sur la gestion contractuelle adoptée en 2010;

**CONSIDÉRANT QU'**avec la résolution municipale no. 19.04.077, elle a lancé la procédure d'appel d'offres pour trouver les prochains entrepreneurs chargés de la fourniture de sable, gravier et terre du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds pour financer cet achat ont été budgétés avec le règlement municipal 358-18 sur les prévisions budgétaires de 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'Administration publique pour la procédure d'appel d'offres, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier ; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**à l'ouverture des soumissions le 30 avril 2019 à 13h30, il y avait deux (2) entrepreneurs qui ont déposé des soumissions jugées conformes.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale de la Municipalité :

- a) à lancer les procédures et à signer tous les documents nécessaires officialisant l'octroi des différents contrats de fourniture de matériaux granulaire énumérées ici :

Légende :

EXC FL = Excavations Francis Ladrie

TYC = Transports Yoland Côté & Fils inc.

**Achat et transport de sable, gravier et terre à tout endroit sur le territoire municipal**

Type de matériel	Fournisseurs du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	
	Fournisseur	Prix / tonne métrique
Gravier brut	TYC	3,88 \$
Gravier tamisé MG-20	TYC	5,39 \$
Gravier MG-112	TYC	5,39 \$
Abrasif 0 à ¼ "	TYC	8,50 \$
Abrasif 0 à ¼ " plus sel	TYC	8,59 \$
Pierre nette ¾ à 2"	EXC FL	10,39 \$
Terre végétale	TYC	13,50 \$
Rebus de tamiseur	EXC FL	4,44 \$
Sable d'enrobage CG-14	EXC FL / TYC	5,49 \$

La taxe de la MRC de 0,59 \$/t doit être ajoutée, si applicable, de même que les taxes TPS/TVQ.

TYC : Majoration des prix de 30 % en période de dégel et de 30 % en période hivernale (1<sup>er</sup> décembre à la période de dégel).

**Achat de sable, gravier et terre non livré**

Type de matériel	Fournisseurs du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	
	Fournisseur	Prix / tonne métrique
Gravier brut	EXC FL	2,19 \$
Gravier tamisé MG-20	EXC FL	3,69 \$
Gravier MG-112	EXC FL	3,24 \$
Abrasif 0 à ¼ "	EXC FL et TYC	6,00 \$
Abrasif 0 à ¼ " plus sel	TYC	6,10 \$
Pierre nette ¾ à 2"	EXC FL	8,75 \$
Terre végétale	TYC / EXC FL	11,00 \$
Rebus de tamiseur	EXC FL	2,64 \$
Sable d'enrobage CG-14	EXC FL	3,24 \$

La taxe de la MRC de 0,59 \$/t doit être ajoutée, si applicable, de même que les taxes TPS/TVQ.

TYC : Majoration des prix de 30 % en période de dégel et de 30 % en période hivernale (1<sup>er</sup> décembre à la période de dégel).

Pour l'abrasif 0 à ¼ ", la terre végétale et le sable d'enrobage CG-14, les deux fournisseurs ont soumis le même prix, la Municipalité choisira du chantier où elle aura besoin du matériel versus l'adjudicataire le plus proche (la distance calculée le sera à partir de l'entrée de la propriété « carrière de sable » jusqu'au chantier. La décision municipale est sans appel.

b) à communiquer leur décision à l'ensemble des entrepreneurs ayant participé au présent appel d'offres.

#### **Résolution 19.05.117**

### **15. APPELS D'OFFRES – Par invitation – Carburant – Lancement des procédures – 2<sup>e</sup> appel d'offres**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie dispose d'une flotte de véhicules et machineries lui appartenant ou qui est louée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose plus de poste d'essence sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage municipal est équipé d'un réservoir double pour le stockage de carburant (diesel et essence) pour les besoins de l'équipe de voirie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité disposera avant la fin du printemps 2019 d'une réglementation en matière de gestion contractuelle venant abroger la Politique sur la gestion contractuelle adoptée en 2010;

**CONSIDÉRANT QU'**une première procédure d'appel d'offres avait été autorisée avec la résolution du Conseil municipal numéro 19.04.079;

**CONSIDÉRANT QU'**au moment de l'ouverture des soumissions, aucune soumission n'avait été déposée;

**CONSIDÉRANT QU'**un des deux soumissionnaires a évoqué comme raison de son absence des soubresauts internes qui lui ont fait manquer la date butoir pour déposer;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autre soumissionnaire a évoqué la lourdeur administrative du processus de la Municipalité comme raison de son absence;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction générale a pris acte des commentaires de chacun et a procédé à la mise en place d'une procédure simplifiée pour un 2<sup>e</sup>

appel d'offres avec :

- a) la séparation du cahier des charges (devis) et des formulaires nécessaires au dépôt de la soumission en deux documents;
- b) la concision des clauses du cahier des charges (devis);
- c) la nécessité d'apposer une seule signature sur l'ensemble de la documentation à déposer avec la soumission versus plusieurs qui étaient requises dans l'ancienne mouture du processus;

**CONSIDÉRANT QUE** les entreprises ayant déjà été invitées pour le premier appel d'offres seront de nouveau approchées en insistant sur la simplification du processus au minimum versus les obligations de transparence de gestion contractuelle auxquelles la Municipalité est tenue de se conformer et sur l'absence d'un prix pour le devis du deuxième (2<sup>e</sup>) appel d'offres s'ils participent ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'Administration publique pour la procédure d'appel d'offres, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale de la Municipalité :

- c) à lancer la procédure pour un deuxième (2<sup>e</sup>) appel d'offres afin de demander des prix pour la fourniture de carburant en diesel clair et en essence pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 avril 2020; et
- d) de lui déléguer la responsabilité de ce dossier.

#### **Résolution 19.05.118**

#### **16. DEMANDE D'AUTORISATION – Vente pour taxes impayées – Nomination pour enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour non-paiement de taxes**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil a ordonné à la MRC de Rivière-du-Loup de procéder à la vente pour non-paiement des taxes; et

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'autoriser une personne pour enchérir et acquérir, au nom de la Municipalité de Saint-Épiphane, les immeubles qui ne trouveront pas preneur lors de la vente pour taxes, conformément à l'article 1038 du Code municipal.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que la Direction générale soit autorisée à enchérir et à acquérir pour et au nom de la Municipalité, les immeubles qui n'auront pas trouvé preneur à

l'occasion de la mise en vente par la municipalité pour non-paiement des taxes, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal.

**Résolution 19.05.119**

**17. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – Comité des Loisirs de Saint-Épiphane – Festival de l'Épi 2019**

*Pièce CM-19-05-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Comité des Loisirs de Saint-Épiphane pour l'édition 2019 du festival de l'Épi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est toujours fier de participer dans la mesure de ses moyens à des activités permettant d'animer la vie des loisirs et communautaire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** leurs demandes pour cette année sont :

- a) la disponibilité du terrain de baseball pour l'installation des différentes activités avec accès à l'entrée près du vieux centre communautaire Simone-Simard;
- b) l'accès à la boîte électrique présente sur le terrain, aux rallonges électriques et au panneau électrique du terrain de baseball;
- c) l'accès aux tables et chaises de bois, au frigidaire Pepsi, aux boyaux d'arrosage et aux tables en plastique;

**CONSIDÉRANT QUE** le point c) de leur demande est refusé sous prétexte que le matériel demandé fait partie du vieux centre communautaire Simone-Simard dont le contenu sera vendu aux enchères le 22 juin prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres items demandés peuvent être prêtés au Comité des Loisirs en leur confiant également la responsabilité de ces derniers;

**CONSIDÉRANT QUE** cette permission du Conseil municipal implique également de leur confier la responsabilité aussi des portions de terrain qu'ils ont demandé;

**CONSIDÉRANT QUE** cette notion responsabilité implique qu'en cas de bris, de vol, de vandalisme ou de toute autre situation qui impliquerait que les items ou les portions de terrains demandés ne soient pas remis dans leur état d'origine qu'ils seront responsables de leur remise à cette situation;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-009.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à acquiescer aux points a) et b) de la demande présentée dans le préambule de cette résolution et de transmettre l'exigence de responsabilité sur le matériel et les portions de terrain prêté pour

l'édition 2019 du Festival de l'Épi au Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie.

**Résolution 19.05.120**

**18. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – Comité de lutte aux préjugés envers la pauvreté de la MRC de Rivière-du-Loup – Banquet des Inégalités 2019**

*Pièce CM-19-05-009*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Comité de lutte aux préjugés envers la pauvreté de la MRC de Rivière-du-Loup;

**CONSIDÉRANT QUE** leurs demandes portent l'édition 2019 du Banquet des Inégalités qu'ils veulent voir se dérouler au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville le 11 juin prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** leurs demandes détaillées pour la tenue de l'évènement sont :

- a) la gratuité de la Salle Innergex Viger-Denonville;
- b) la gratuité de la cuisine attenante à la Salle Innergex Viger-Denonville;
- c) la gratuité de la Salle Desjardins;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est toujours fier de participer dans la mesure de ses moyens à des activités permettant d'animer la vie des loisirs et communautaire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a une réglementation en vigueur sur la tarification de ses services, dont la location de salles;

**CONSIDÉRANT QUE** cette réglementation stipule que si les activités ne sont pas faites dans un but lucratif, les organisateurs peuvent avoir la gratuité de leur location;

**CONSIDÉRANT QUE** cette gratuité n'implique pas les frais reliés à l'entretien après la location qui est fixé à trente dollars (30,00 \$) pour la Salle Innergex et à trente dollars (30,00 \$) également pour la Salle Desjardins;

**CONSIDÉRANT QUE** ces frais sont payables aussi avec les taxes applicables; et

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-009.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Sébastien Dubé et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à acquiescer aux demandes du Comité de lutte aux préjugés envers la pauvreté de la MRC de Rivière-du-Loup pour la tenue 2019 du Banquet des Inégalités le 11 juin 2019 au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville. Il est également convenu par cette

résolution que son préambule fait partie intégrante de la décision du Conseil municipal.

**Résolution 19.05.121**

**19. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi du contrat pour la climatisation de la Salle Desjardins et de la bibliothèque municipale**

*Pièce CM-19-05-013*

**CONSIDÉRANT QUE** la clientèle de la Salle Desjardins a rapporté à plusieurs reprises qu'il faisait très chaud dans ce local durant l'été;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a pris note de cette observance pour la Salle Desjardins en prévoyant dans son règlement municipal numéro 358-18 sur les prévisions budgétaires de 2019 les fonds nécessaires pour la pose future d'un climatiseur mural;

**CONSIDÉRANT QU'**il fait également très chaud dans la bibliothèque municipale durant la même période;

**CONSIDÉRANT QUE** Majella Vaillancourt inc. spécialisé dans la réfrigération, les moteurs électriques, la climatisation et la ventilation a déposé deux soumissions qui se détaillent comme suit :

- a) Sans les travaux électriques, le raccordement électrique entre les unités, la menuiserie et la plomberie, pour la Salle Desjardins un montant de quatre mille soixante-dix dollars (4 070,00 \$) plus les taxes applicables;
- b) Pour le démantèlement, le nettoyage de l'unité de climatisation de l'ancien bureau municipal et sa réinstallation dans la bibliothèque municipale, sans les travaux électriques, la plomberie et la menuiserie, pour la bibliothèque municipale un montant de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires pour combler la différence entre ce qui avait été budgété et ce qu'il en coûte en réalité pour ce projet seront prélevés à même les revenus supplémentaires de 2019 dans l'éolien; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-013.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder à l'octroi de contrat à Majella Vaillancourt inc. pour la climatisation de la Salle Desjardins et pour la réinstallation de l'unité de climatisation de l'ancien bureau municipal à la bibliothèque. Il est également convenu par cette résolution que son préambule fait partie intégrante de la décision du Conseil municipal et qu'il est demandé à la Direction générale de revenir devant les élus avec le coût final du projet après son avènement.

**Résolution 19.05.122**

**20. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi du contrat de ramonage des cheminées des contribuables**

*Pièce CM-19-05-010*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité offre comme service à ses contribuables concernés de prendre en charge la coordination et la prise de rendez-vous pour le ramonage des cheminées;

**CONSIDÉRANT QUE** ce service est tarifé dans les comptes de taxes des contribuables avec les instructions fournies par l'article 6 du règlement municipal numéro 359-18 sur la taxation et la tarification 2019 de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ce règlement, le Conseil municipal avait décrété que le prix en 2019 de ce service serait de vingt-six dollars et cinquante sous (26,50 \$) par cheminée selon les informations qu'il disposait à ce moment;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur qui s'occupait de dispenser ce service aux citoyens pour la Municipalité a vendu sa compagnie;

**CONSIDÉRANT QUE** celui qui l'a remplacé (Ramonage de cheminées Frédéric Pilote) a fait une proposition qui est de l'ordre de trente-cinq dollars (35,00 \$) par cheminée pour 2019 et de trente-cinq dollars et cinquante sous (35,50 \$) par cheminée pour 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la différence entre le montant qui avait été budgété et tarifé aux citoyens versus celui qui est demandé par celui qui a pris la relève comme entrepreneur sera financée à même les revenus supplémentaires 2019 de l'éolien; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-010.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à octroyer le contrat de ramonage des cheminées pour 2019 et 2020 à Ramonage de cheminées Frédéric Pilote. Il est également convenu par cette résolution que son préambule fait partie intégrante de la décision du Conseil municipal.

**Résolution 19.05.123**

**21. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

**CONSIDÉRANT QUE** des événements ou des développements ponctuels

exigent des transferts des fonds budgétés.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Caroline Coulombe et majoritairement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

- a) 800 \$  
Du compte no. 02-33012-525 – entretien et réparation pépinière (voirie-hiver), au compte no. 02-33009-525 – entretien et réparation Sierra (voirie-hiver)
- b) 2 000 \$  
Du compte no. 02-32040-515 – location véhicules (voirie-été), au compte no. 02-33020-516 – location outillages, machinerie, équipements (voirie-hiver)
- c) 6 000 \$  
Du compte no. 02-32040-515 – location véhicules (voirie-été), au compte no. 02-33019-525 – entretien et réparation Freightliner (voirie-hiver)
- d) 800 \$  
Du compte no. 02-32012-521- entretien et réparation chemin paroisse (voirie-été), au compte no. 02-32040-522- entretien et réparation bâtisse et terrain (voirie-été)
- e) 3 000 \$  
Du compte no. 02-14000-141- salaires réguliers Greffe (administration), au compte no. 02-22000-331- télécommunications (service incendie)
- f) 2 000,00 \$  
Du compte no. 01-27903-000 – revenus éoliennes (PECVD), au compte no. 02-22000-649 – équipements et accessoires (service incendie)

## **VOIRIE**

### **Résolution 19.05.124**

#### **22. DEMANDE D'AUTORISATION – Achat de feux de circulation pour la voirie municipale**

*Pièce CM-19-05-018*

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction des Travaux publics a exprimé son besoin pour disposer dans son outillage de voirie de feux de circulation pouvant être utilisés lors de travaux sur les chemins autoroutiers dont la Municipalité a la responsabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a acquiescé à la demande en

prévoyant les fonds nécessaires dans son règlement municipal numéro 358-18 sur les prévisions budgétaires de 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction des travaux publics a demandé deux soumissions dont la plus basse est d'Équipement Stinson inc. avec un prix total de huit mille cent douze dollars et cinquante sous (8 112,50 \$) plus les taxes applicables; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-018.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la dépense détaillée dans le préambule de cette résolution. Il est également convenu d'en confier la responsabilité à la Direction des Travaux publics.

**Résolution 19.05.125**

**23. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi du contrat de balayage des rues**

*Pièce CM-19-05-012*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité fait balayer les chemins autoroutiers présents sur son territoire et qui relève de sa responsabilité tous les printemps;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires pour cet ouvrage sont prévus dans le règlement municipal numéro 358-18 sur les prévisions budgétaires de 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction des travaux publics a demandé deux soumissions dont la plus basse est des Entreprises Guy et Pascal Dubreuil inc. avec un prix de cent vingt-cinq dollars de l'heure (125,00 \$/h) plus les taxes applicables; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-012.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Sébastien Dubé et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'octroyer le contrat 2019 de balayage des rues aux Entreprises Guy et Pascal Dubreuil inc. selon les termes soumissionnés. Il est également convenu d'en confier la responsabilité à la Direction des Travaux publics et que la dépense encourue ne devra pas excéder ce qui avait été budgété.

## **SÉCURITÉ INCENDIE**

### **24. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois d’avril 2019 sur les activités du service de sécurité incendie**

*Pièce CM-19-05-020*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois d’avril 2019.

#### **Résolution 19.05.126**

### **25. DEMANDE D’AUTORISATION – Achat d’équipement de l’ancien regroupement en sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup**

**CONSIDÉRANT UNE** offre faites au service de sécurité incendie de la Municipalité concernant des items à vendre de l’ancien regroupement en sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi ces items, le service de sécurité incendie de la Municipalité s’est montré intéressé par une caméra thermique et une table valide PC avec son trépied;

**CONSIDÉRANT L’**offre évaluée à mille sept cent dollars (1 700,00 \$);

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT L’**offre faite par le capitaine de la brigade épiphanoise de sécurité incendie de financer ces achats mais d’en impacter seulement le budget d’acquisition du service pour l’année 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 19.04.101 portant sur le même sujet sera abrogée par celle-ci puisque jugée incomplète par son manque de détails sur la provenance des fonds nécessaires pour ces achats; et

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires seront prélevés à même les revenus supplémentaires en 2019 sur l’éolien;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de mandater la Direction générale à communiquer avec les vendeurs des items mentionnés dans le préambule de cette résolution pour leur manifester l’intérêt de la Municipalité de les acquérir. Il est également convenu que le préambule de cette résolution fait partie intégrante de la décision du Conseil à ce sujet.

## **LOISIRS ET CULTURE**

26. **DÉPÔT DE DOCUMENTS AU CONSEIL – Rapport d’activité sur la patinoire 2018-2019 du technicien aux Loisirs**

*Pièce CM-19-05-015*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport d’activité sur la patinoire 2018-2019 préparé par le technicien aux Loisirs.

**Résolution 19.05.127**

27. **DEMANDE D’AUTORISATION – Changement de nom du Service municipal des Loisirs**

**CONSIDÉRANT QU’**une des missions organisationnelles de la Direction générale de la Municipalité et du technicien aux Loisirs est de réformer le Service des Loisirs pour qu’il participe encore davantage au rayonnement municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal en procédant aux embauches des titulaires actuels de ces postes confirme également leur adhésion à cette mission organisationnelle;

**CONSIDÉRANT UNE** suggestion commune d’un conseiller municipal et de la Direction générale de changer le nom de ce service pour qu’il reflète encore davantage les priorités du Conseil dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** dans la mesure des moyens dont disposent la Municipalité et ses payeurs de taxes, les priorités du Conseil pour ce service municipal afin qu’il participe encore plus au rayonnement de la Municipalité sont les sports, la culture et une vie communautaire qui est active et dynamique; et

**CONSIDÉRANT QU’**une recherche exhaustive de la Direction générale sur les types de dénominations de ce service a révélé plusieurs pistes possibles qui ont été soumises pour décision au Conseil municipal.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de remplacer le nom du service municipal des Loisirs par celui du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire et que le poste de technicien aux Loisirs sera dorénavant nommé technicien en version courte et technicien du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire pour sa version longue. Il est également convenu par cette résolution que les changements de nom devront s’effectuer par la Direction générale et le technicien aux Loisirs et que le préambule de cette résolution fait partie

intégrante de la décision du Conseil municipal.

**Résolution 19.05.128**

**28. DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche d'une (1) employée estivale pour le camp de jour 2019 de la Municipalité**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité offre tous les ans à ses citoyens un service de camp de jour pour leurs enfants;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu du financement en subvention pour couvrir la masse salariale de ce service;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a exécuté un processus d'offre d'emploi au cours de l'hiver pour identifier ses futurs employés;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidats sélectionnés ont tous fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires afin de s'assurer d'aucun empêchement en lien avec la nature des postes offerts; et

**CONSIDÉRANT LES** résultats négatifs de ces procédures de vérification.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de procéder à l'embauche de la personne suivante pour le camp de jours 2019 :

- a) pour un poste de moniteur : Madame Audrey-Ann Chénard

**URBANISME**

**Résolution 19.05.129**

**29. DEMANDE D'AUTORISATION – Appui à la demande d'aliénation et de morcellement de Monsieur Chantal Caron auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

*Pièce CM-19-05-016*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de la demande d'autorisation présentée par Monsieur Chantal Caron à la CPTAQ, concernant le lotissement et l'aliénation des lots 5 669 189 et 5 669 202, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'autorisation à la CPTAQ, si elle est

accordée, n'aurait aucune conséquence négative sur les activités agricoles et sur le développement de ces activités agricoles sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'autorisation, si elle est accordée, n'aurait aucun effet négatif sur le potentiel agricole des lots et n'ajouterait aucune contrainte supplémentaire en matière d'environnement; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-05-016.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de consentir à la demande d'autorisation soumise par Monsieur Chantal Caron, citoyen de la Municipalité.

## **AFFAIRES NOUVELLES**

### **30. Résolution 19.05.130**

#### **DEMANDE D'AUTORISATION – Radiation d'intérêts de factures diverses**

**CONSIDÉRANT QUE** certains fournisseurs de la Municipalité paient leurs factures légèrement en retard et que cela entraîne des intérêts portés à leurs comptes; et

**CONSIDÉRANT QUE** ces montants sont minimes (parfois quelques sous) et qu'ils ne sont pas assimilables à des taxes municipales.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de radier les intérêts des relevés de compte en annexe de ce procès-verbal, et ce, pour un montant total de douze dollars et trente-un sous (12,31 \$).

### **31. Période des questions**

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 21 h 36.

**Résolution 19.05.131**  
**32. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 21 h 47.

---

**Monsieur Renald Côté**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur général – secrétaire-trésorier**

Moi, Renald Côté, Maire de la Municipalité de Saint-Épiphanie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.